

Art. 6. L'examen se divise en deux épreuves, l'une théorique et l'autre pratique.

L'épreuve théorique comprend les matières suivantes :

A. Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie végétales ; théorie des assolements ; emploi des engrais ;

B. Connaissance des espèces et des principales variétés de légumes ;

C. Époques des semis et plantations ; hivernage des produits maraîchers ;

D. Notions de pathologie végétale.

L'épreuve pratique comprend :

A. Opérations préparatoires à effectuer en culture maraîchère ; travaux d'entretien ; procédés de conservation ; procédés d'emballages et de transports ;

B. Culture naturelle et culture forcée des différentes sortes de légumes.

Art. 7. La valeur absolue des réponses ou des opérations des récipiendaires sur les matières spécifiées à chacun des littéras des paragraphes précédents est représentée par les nombres suivants :

Épreuve théorique.

A. (Valeur de l'ensemble des réponses parfaites.)	—	—	25	} 100
B.	—	—	25	
C.	—	—	25	
D.	—	—	25	

Épreuve pratique.

A. (Valeur de l'ensemble des opérations parfaites.)	—	—	50	} 100
B.	—	—	50	

Art. 8. Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel se font les examens.

Art. 9. L'examen théorique précède l'examen pratique.

Sont seuls admis à l'épreuve pratique, les récipiendaires qui ont obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble de l'épreuve théorique.

Art. 10. La durée de l'épreuve théorique est de trente minutes et celle de l'épreuve pratique d'au moins une heure ; l'épreuve pratique se fera simultanément par tous les récipiendaires.

Art. 11. Le jury règle la nature et le nombre des questions théoriques et pratiques qu'il pose aux récipiendaires ; ces questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen et tirées au sort ; elles doivent se rapporter aux diverses matières du programme arrêté par le ministre de l'agriculture pour les cours publics sur la culture maraîchère.

Art. 12. Le jury délivre des certificats de capacité dont la formule est arrêtée par le ministre de

l'agriculture. Ils sont signés par le président et le secrétaire du jury, ainsi que par le récipiendaire et marqués du sceau du ministère de l'agriculture.

Les certificats seront rédigés en français ou en flamand selon la langue choisie par le récipiendaire pour subir son examen.

Art. 13. Pour recevoir le certificat, les récipiendaires doivent avoir obtenu au moins la moitié des points dans l'ensemble de l'épreuve théorique et dans chacune des deux parties de l'épreuve pratique.

Art. 14. Pour l'examen, le jury a la faculté de se diviser en deux sections. Elles se réunissent pour délibérer.

Art. 15. Huit candidats sont appelés chaque jour à subir l'examen. Les directeurs des écoles informent les candidats du jour où ils auront à se présenter.

Art. 16. Il est tenu une liste de présence des membres du jury. Cette liste est signée par le président et le secrétaire.

Immédiatement après la session, les procès-verbaux des séances ainsi que la liste de présence sont envoyés au ministre de l'agriculture avec un rapport du président du jury.

MODÈLE DU CERTIFICAT.

Conférences publiques en quinze leçons sur la culture maraîchère.

Le jury, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 49, déclare que le sieur , après avoir suivi les conférences publiques sur la culture maraîchère instituées à , a satisfait à l'examen prescrit pour l'obtention du certificat de capacité.

Délivré le 49

Signature du porteur du certificat,

Au nom du jury :

Le secrétaire,

Le président,

128. — 18 AVRIL 1900. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1900 (1). (Monit. du 22 avril 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi : p. 616. — Note préliminaire et texte du projet loi amendé. Séance

tère de la justice pour l'exercice 1900 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs fr. 23,782,585 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million

deux cent trente-trois mille francs 1,233,000 »

Soit ensemble à la somme de vingt-cinq millions quinze mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs 25,015,585 » conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,

M. J. VAN DEN HEUVEL.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	627,500 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service .	503,000 »	
Art. 3. Matériel (y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire)	80,000 »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. — Quote-part de la Belgique dans les frais de la commission péniten- tiaire internationale (y compris une somme de 7,500 francs en charge temporaire)	14,500 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	9,000 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 6. Cour de cassation. — Personnel	288,250 »	6,797,085 »
Art. 7. Cour de cassation. — Matériel. — Indemnités au greffier pour le matériel du greffe	5,200 »	
Art. 8. Cours d'appel. — Personnel	1,334,685 »	
Art. 9. Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	24,300 »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. — Per- sonnel	3,085,150 »	
Art. 11. Tribunaux de première instance et de commerce. — Indem- nités aux greffiers pour le matériel des greffes.	27,000 »	
Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel	1,990,500 »	
Art. 13. Justices de paix et tribunaux de police. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	42,000 »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 14. Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service du secrétariat de l'auditeur général	38,400 »	141,500 »
Art. 15. Cour militaire. — Matériel	2,000 »	
Art. 16. Conseils de guerre. — Personnel	93,400 »	
Art. 17. Conseils de guerre. — Matériel	8,000 »	

du 24 novembre 1899 : p. 26-28. — Rapport. Séance du 21 février 1900.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance des 9 mars 1900 : p. 671 à 678 ; 13 mars : p. 680 à 689 ; 14 mars : p. 693 à 707 ; 15 mars : p. 709 à 719 ; 16 mars : p. 721 à 734 ; 21 mars : p. 751 à 761 ; 22 mars : p. 763 à 772 ; 23 mars : p. 779 à 787 ; 27 mars : p. 798 à 799. — Discussion

et adoption des articles. Séances des 27 mars : p. 799 à 806 ; 3 avril : p. 860 à 862.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mars 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 5 et 6 avril 1900, p. 370 à 394.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (<i>Crédit non limitatif</i> .) (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . .	2,300,000 »	2,314,000 .
Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels.	1,000 »	
Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellulaires	13,000 »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entretien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	107,000 »	107,000 .
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES. — COMMISSIONS ET JURYS.		
Art. 22. Traitements et salaires du personnel de la direction et des ateliers du <i>Moniteur</i>	290,000 »	517,000 .
Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires	200,000 »	
Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice ; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs ; frais de route et autres des membres des commissions de législation et des jurys d'examen. — Matériel	8,000 »	
Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique	11,000 »	
Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	8,000 »	
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 27. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre). (<i>Crédit non limitatif</i>)	20,000 »	38,500 .
Art. 28. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, à leurs veuves ou à leurs familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	9,000 »	
Art. 29. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	5,500 »	
Art. 30. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	4,000 »	
CHAPITRE VIII. — CULTES.		
Art. 31. Clergé supérieur du culte catholique	285,000 »	4,550,000 »
Art. 32. Clergé inférieur du culte catholique.	4,550,000 »	
Art. 33. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises	700,000 »	84,400 »
Art. 34. Culte protestant et anglican. (<i>Personnel</i>).	84,400 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 35. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	10,000 »	
Art. 36. Culte israélite. (<i>Personnel</i>)	18,000 »	
Art. 37. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	1,000 »	
Art. 38. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	10,000 »	5,704,400 »
Art. 39. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	16,000 »	
Art. 40. Secours à des ministres des cultes	30,000 »	
CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.		
<i>Établissements de bienfaisance et d'aliénés.</i>		
Art. 41. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat	2,876,000 »	
Art. 42. Subsidés : A. 1 ^o à accorder extraordinairement à des communes, à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; 4 ^o pour secours à des aliénés indigents. — B. Pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés	100,000 »	
Art. 43. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales des établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	13,000 »	4,633,500 »
<i>Écoles de bienfaisance de l'Etat.</i>		
Art. 44. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements.	544,900 »	
Art. 45. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel. — Loyer d'immeuble	1,034,600 »	
Art. 46. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat	60,000 »	
Art. 47. Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance	5,000 »	
CHAPITRE X. — PRISONS.		
Art. 48. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.	990,000 »	
Art. 49. Salaires des détenus	160,000 »	
Art. 50. Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel.	22,000 »	
Art. 51. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	13,000 »	
Art. 52. Traitements des fonctionnaires et employés	1,275,000 »	2,789,600 »
Art. 53. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés	10,600 »	
Art. 54. Frais d'impression et de bureau	14,000 »	
Art. 55. Patronage des condamnés libérés	30,000 »	
Art. 56. <i>Mobilier</i> . Achat, confection et entretien. — <i>Bâtiments</i> . Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles	275,000 »	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 57. Mesures de sûreté publique.	60,000 »	60,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 58. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département . . .	36,500 »	52,500 »
Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget, y compris les dépenses résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux. Secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	16,000 »	
Total. . . fr.		23,782,585 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 60. Travaux d'agrandissement du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges (1 ^{re} et 2 ^e annuités)	200,000 »	4,233,000 »
Art. 61. Construction de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout, à Nivelles et à Bruxelles. — Achat de terrains. — Plans. — Premiers travaux de construction.	600,000 »	
Art. 62. Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'Etat. — Installation de l'éclairage électrique à l'école de bienfaisance de Ruyselede et placement de paratonnerres à l'école de bienfaisance de Namur.	258,000 »	
Art. 63. Construction et ameublement d'une école de bienfaisance à Ypres	425,000 »	
Art. 64. Complément de l'installation de l'éclairage électrique dans les asiles d'aliénés de l'Etat à Tournai et à Mons, et paiement de sommes restant dues pour cause de litige	50,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		25,015,585 »

129. — 18 AVRIL 1900. — Arrêté royal. — Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1900. (Monit. du 26 avril 1900.)

Léopold II, etc. Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1900, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1900, est fixé conformément aux tarifs visés par notre ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 66 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 24 c.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.